

OMPI



PLT/A/2/1

ORIGINAL : anglais

DATE : 14 juillet 2006

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

TRAITÉ SUR LES DROITS DES BREVETS (PLT)

ASSEMBLÉE

**Deuxième session (1^{re} session extraordinaire)
Genève, 25 septembre – 3 octobre 2006**

APPLICABILITE DE CERTAINES MODIFICATIONS DU TRAITE DE COOPERATION
EN MATIERE DE BREVETS (PCT) AU TRAITE SUR LE DROIT DES BREVETS (PLT)

Document établi par le Bureau international

I. INTRODUCTION

1. Plusieurs dispositions du Traité sur le droit des brevets (PLT) et de son règlement d'exécution incorporent par renvoi certaines exigences prévues par le Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Il s'agit des dispositions suivantes du PLT :

- i) article 3.1)a)i [Demandes];
- ii) article 6.1) [Forme ou contenu de la demande];
- iii) article 6.2) [Formulaire de requête] et règle 3.2) [Formulaire de requête visé à l'article 6.2)b)];
- iv) article 6.4) [Taxes] et règle 6.3) [Délais visés à l'article 6.7) et 8) en ce qui concerne le paiement de la taxe de dépôt conformément au Traité de coopération en matière de brevets];
- v) règle 8.1)c) [Communications déposées sur papier];

- vi) règle 8.2)a) [Communications déposées sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques];
- vii) règle 8.3)a) [Copies, déposées sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques, des communications déposées sur papier];
- viii) règle 9.5)b) [Signature des communications déposées sous forme électronique ne consistant pas en une représentation graphique];
- ix) règle 14.3) [Délai visé à l'article 13.1)ii)].

2. Un certain nombre de modifications apportées au PCT, à son règlement d'exécution et aux instructions administratives du PCT depuis l'adoption du PLT le 1^{er} juin 2000 concernent les dispositions susmentionnées du PLT qui incorporent par renvoi certaines exigences du PCT ou en font mention. En application de l'article 16 du PLT et des déclarations communes relatives au PLT, l'Assemblée du PLT doit décider si ces modifications (ou une partie d'entre elles) s'appliqueront aux fins du PLT et elle doit prévoir les éventuelles dispositions transitoires nécessaires. À sa première session, tenue en 2005, l'Assemblée du PLT a décidé que certaines modifications apportées au PCT, à son règlement d'exécution et aux instructions administratives du PCT entre le 2 juin 2000 et le 27 mai 2005 étaient applicables aux fins du PLT et de son règlement d'exécution (documents PTL/A/1/2 et 4).

3. Le présent document fournit des renseignements sur les modifications qui ont été apportées dans le cadre du PCT entre le 28 mai 2005 et le 15 juin 2006 et met en évidence celles qui, de l'avis du Secrétariat, se rapportent aux dispositions du PLT susmentionnées. Il indique aussi les conséquences pour le PLT de ces modifications du PCT. Le document contient également des informations relatives aux propositions de modification du règlement d'exécution du PCT qu'il est proposé d'adopter à la trente-cinquième session (20^e session extraordinaire) de l'Assemblée de l'Union du PCT, prévue en septembre-octobre 2006. L'Assemblée du PLT est également invitée à examiner l'applicabilité de ces modifications au PLT et à son règlement d'exécution, sous réserve de leur adoption par l'Assemblée de l'Union du PCT.

II. MODIFICATIONS DU REGLEMENT D'EXECUTION DU PCT

Assemblée de l'Union du PCT, trente-quatrième session (15^e session ordinaire), 26 septembre – 5 octobre 2005

4. À sa trente-quatrième session (15^e session ordinaire), tenue à Genève du 26 septembre au 5 octobre 2005, l'Assemblée de l'Union du PCT a adopté à l'unanimité un certain nombre de modifications du règlement d'exécution du PCT portant notamment sur les questions suivantes : i) publication internationale et Gazette du PCT sous forme électronique; ii) adjonction de l'arabe comme langue de publication; iii) exceptions au système de désignation général; iv) éléments manquants et parties manquantes de la demande internationale; v) restauration du droit de priorité; vi) rectification d'erreurs évidentes; et vii) documentation minimale du PCT : adjonction des documents de brevet de la République de Corée¹.

¹ Voir les documents PCT/A/34/2 et PCT/A/34/6.

5. Parmi ces modifications, celles apportées aux règles 4.1.c), 4.10.a), 4.18 et 26bis.1.a) du règlement d'exécution du PCT concernent les dispositions du PLT incorporant les exigences du PCT. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} avril 2007. Les conséquences de ces modifications pour le PLT sont exposées au chapitre IV ci-après.

Assemblée de l'Union du PCT, trente-cinquième session (20^e session extraordinaire),
25 septembre – 3 octobre 2006

6. À sa trente-cinquième session (20^e session extraordinaire), qui se tiendra à Genève du 25 septembre au 3 octobre 2006, l'Assemblée de l'Union du PCT examinera des modifications du règlement d'exécution du PCT concernant les questions suivantes :

i) exigences minimales pour les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international; ii) conditions matérielles de la demande internationale : conditions relatives à la taille des textes; iii) prescriptions relatives à la langue de la demande internationale; iv) précisions et modifications découlant des modifications déjà adoptées par l'Assemblée de l'Union du PCT².

7. Parmi ces modifications, celles apportées à la règle 11.9.d) du règlement d'exécution du PCT (date d'entrée en vigueur proposée : 1^{er} avril 2007) concernent les dispositions du PLT incorporant les exigences du PCT. Les conséquences de ces modifications pour le PLT sont exposées au chapitre IV ci-après.

III. MODIFICATIONS APORTEES AUX INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

8. Le texte des modifications aux instructions administratives du PCT promulguées, en vertu de la règle 89.2.a) du règlement d'exécution du PCT, entre le 28 mai 2005 et le 15 juin 2006, figure dans les documents suivants :

- PCT/AI/2 Rev.4 [en vigueur à partir d'octobre 2005];
- PCT/AI/ANF/1 Rev.3 [en vigueur à partir d'octobre 2005];
- PCT/AI/DTD/2 Rev.1 [en vigueur à partir du 1^{er} novembre 2005];
- PCT/AI/4 [texte de synthèse des instructions administratives du PCT, en vigueur à partir du 1^{er} avril 2006].

9. Parmi les modifications apportées aux instructions administratives du PCT, celles énoncées ci-après concernent les dispositions du PLT incorporant certaines exigences du PCT :

- i) modification des instructions 211, 212, 213 et 215³;
- ii) modification de l'instruction 214.a)⁴;

² Voir le document PCT/A/35/2.

³ Voir le document PCT/AI/4

⁴ Voir le document PCT/AI/2 Rev.4.

- iii) modification de la septième partie et de l'annexe F⁵;
- iv) modification de l'instruction 804⁶.

10. Les conséquences de ces modifications pour le PLT sont exposées au chapitre IV ci-après.

IV. CONSEQUENCES POUR LE PLT DES MODIFICATIONS APPORTEES AU PCT

11. Comme indiqué plus haut, un certain nombre de modifications apportées au règlement d'exécution et aux instructions administratives du PCT concernent les dispositions du PLT incorporant certaines exigences du PCT. Le présent chapitre expose les conséquences de ces modifications pour le PLT.

1) *Modification des règles 4.1.c) et 4.18 du règlement d'exécution du PCT*

12. La règle 4.1.c) du règlement d'exécution du PCT a été modifiée de telle sorte qu'il soit possible d'inclure dans la requête une déclaration d'incorporation par renvoi en vertu de la règle 4.18 du règlement d'exécution du PCT ou une requête en restauration du droit de priorité. Par conséquent, en vertu de l'article 6.2)a) du PLT, une Partie contractante du PLT peut exiger que la déclaration d'incorporation par renvoi ou la requête en restauration du droit de priorité soit présentée sur un formulaire de requête prescrit par elle.

2) *Modification des règles 4.10.a) et 26bis.1.a) du règlement d'exécution du PCT*

13. Les règles 4.10.a) et 26bis.1.a) du règlement d'exécution du PCT ont été modifiées de manière à préciser que toute adjonction d'une revendication de priorité doit figurer "dans la requête". Étant donné que cette modification a été apportée à des fins de précision, elle ne concerne pas quant au fond les Parties contractantes du PLT.

3) *Modification de la règle 11.9.d) du règlement d'exécution du PCT*

14. Il est proposé de modifier la règle 11.9.d) de façon à augmenter la taille de texte minimale qui doit être utilisée par les déposants pour toutes les parties de texte d'une demande internationale (à l'exception de la requête) (document PCT/A/35/2). Par conséquent, sous réserve de l'adoption de cette modification par l'Assemblée de l'Union du PCT en septembre-octobre 2006, conformément à l'article 6.1) du PLT, une Partie contractante du PLT doit satisfaire à l'exigence relative à la taille de texte minimale en ce qui concerne ses demandes nationales ou régionales.

⁵ Voir les documents PCT/AI/2 Rev.4, PCT/AI/ANF/1 Rev.3 et PCT/AI/DTD/2 Rev.1.

⁶ Voir le document PCT/AI/2 Rev.4.

4) *Modification des instructions 211, 212, 213 et 215 des instructions administratives du PCT*

15. Les modifications apportées aux instructions 211, 212, 213 et 215 découlent de la modification de la règle 48.2.a)x) du règlement d'exécution du PCT adoptée par l'Assemblée de l'Union du PCT en septembre-octobre 2005. Étant donné que les déclarations visées aux instructions 211 à 215 figurent dans la demande internationale publiée, l'indication des désignations dans ces déclarations n'est plus nécessaire. En vertu de l'article 6.1) et 2) du PLT, une Partie contractante peut exiger une telle déclaration dans une demande ou un formulaire de requête.

5) *Modification de l'instruction 214.a) des instructions administratives du PCT*

16. En ce qui concerne la déclaration relative à la qualité d'inventeur visée à la règle 4.17.iv) du règlement d'exécution du PCT, l'instruction 214.a) des instructions administratives du PCT a été modifiée de façon à ce que les inventeurs soient toujours tenus de signer la déclaration relative à la qualité d'inventeur elle-même aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique. En vertu de l'article 6.1) et 2) du PLT, une Partie contractante peut exiger une telle déclaration dans une demande ou un formulaire de requête.

6) *Modification de la septième partie et de l'annexe F des instructions administratives du PCT*

17. La septième partie et l'annexe F des instructions administratives du PCT portent, respectivement, sur le cadre juridique et la norme technique nécessaires au dépôt et au traitement électroniques des demandes internationales selon le PCT. En vertu des règles 8.2)a) et 9.5)b) du PLT, lorsque des conditions visées dans la septième partie et l'annexe F des instructions administratives du PCT sont applicables à une Partie contractante du PLT en ce qui concerne des demandes internationales selon le PCT dans des langues déterminées, cette Partie contractante doit autoriser le dépôt de demandes nationales ou régionales et de communications, conformément à la loi applicable, dans les langues en question lorsque ces conditions sont remplies.

7) *Modification de l'instruction 804 des instructions administratives du PCT*

18. La huitième partie des instructions administratives du PCT, qui comprend les instructions 801 à 806, porte sur les instructions relatives aux demandes internationales contenant de volumineux listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés, ou des tableaux y relatifs. Ces listages de séquences et tableaux sont généralement déposés sous forme électronique. Par conséquent, en vertu des règles 8.2)a) et 8.3)a) du PLT, lorsque des conditions visées dans la huitième partie des instructions administratives du PCT sont applicables à une Partie contractante du PLT en ce qui concerne les listages de séquences et tableaux contenus dans des demandes internationales selon le PCT sous forme électronique ou transmises par des moyens électroniques dans une langue déterminée en vertu du système du PCT, cette Partie contractante doit autoriser le dépôt de ces listages de séquences ou tableaux dans cette langue conformément à ces conditions, selon la loi applicable.

V. DATE D'APPLICABILITE AU PLT DES MODIFICATIONS DU PCT

19. En ce qui concerne les modifications des règles 4.1.c), 4.10.a), 4.18, 11.9.d) et 26bis.1.a) du règlement d'exécution du PCT, étant donné qu'elles entreront en vigueur le 1^{er} avril 2007, il est proposé que l'applicabilité au PLT de ces dispositions modifiées du PCT prenne effet à la même date, à savoir le 1^{er} avril 2007 à condition que, en ce qui concerne la règle 11.9.d) du règlement d'exécution du PCT, l'Assemblée de l'Union du PCT adopte la modification à sa session de septembre-octobre 2006. En ce qui concerne les modifications des instructions 211 à 215, de la septième partie, de l'instruction 804 et de l'annexe F des instructions administratives du PCT, il est proposé qu'elles soient immédiatement applicables au PLT.

20. L'Assemblée du PLT est invitée à décider que les modifications du PCT, du règlement d'exécution du PCT et des instructions administratives du PCT indiquées dans le présent document comme pertinentes sont applicables aux fins du PLT et de son règlement d'exécution, conformément au paragraphe 19 ci-dessus.

[Fin du document]